

Téléphone : 05 94 29 53 80  
Télécopie : 05 94 29 53 66

## DIECCTE GUYANE

**Récépissé de déclaration n° 2015-310-0007 du  
15/12/2015  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809855034  
N° SIRET : 80985503400017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Guyane

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de Guyane le 29 avril 2015 par Madame **Géraldine Marie LEVEILLE** en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **GREEN SERVICE** dont le siège social est situé Cité Mirza 5, rue des Quénettes - 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° **SAP809855034** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Intermédiation**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 15/12/2015

Pr. le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL